montant minimum est soumis aux dispositions des articles L. 8254-1 et L. 8254-2, lors de la conclusion de ce contrat.

8254-4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent chapitre ainsi que la répartition de la charge de la contribution en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret.

## Chapitre V : Actions en justice.

 $. \quad 8255-1 \quad {}_{\text{Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007}}$ 

Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des salariés étrangers en vertu des dispositions des articles L. 8252-1 et L. 8252-2, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

## Chapitre VI: Dispositions pénales.

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre mentionné à l'article L. 8251-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 000 euros.

- > Un particulier employeur peut-il embaucher un salarié étranger ? : Emploi d'étrangers non autorisés à travailler
- > Comment faire pour embaucher un salarié étranger ? : Sanctions
- > Autorisation de travail d'un étranger salarié en France : Sanctions pénales en cas d'emploi d'étrangers sans titre de travail
- > Que risque une entreprise en cas de travail illégal ? : Sanctions pénales
- > Salarié sans papier : quelles règles pour la rupture du contrat de travail ? : Sanctions

8256-2 LOI n°2016-274 du 7 mars 2016 - art. 18 - Consell Constit. 2017-674 QPC

Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros.

Le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler est puni des mêmes peines.

Ces peines sont portées à un emprisonnement de dix ans et une amende de 100 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Le premier alinéa n'est pas applicable à l'employeur qui, sur la base d'un titre frauduleux ou présenté frauduleusement par un étranger salarié, a procédé sans intention de participer à la fraude et sans connaissance de celle-ci à la déclaration auprès des organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes du titre autorisant cet étranger à exercer une activité salariée en France.

p.1128 Code du travail